

ASR

Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Règlement d'exposition

Communauté de travail des éleveurs bovin suisses

Etat au 17 octobre 2018

Table des matières

I. Champ d'application.....	3
II. Objectif et but.....	3
III. Bases légales.....	3
IV. Moyens d'aide permis.....	3
V. Actes défendus.....	4
VI. Contrôles, instance de contrôle.....	4
VII. Schéma de sanctions.....	5
VIII. Schéma de sanctions en cas d'infractions.....	6
IX. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins.....	7
X. Approbation / mise en vigueur.....	7
XI. Annexes.....	8

I. Champ d'application

Le présent règlement d'exposition est contraignant pour toutes les expositions de bétail laitier en Suisse. Les comités d'organisation des expositions peuvent introduire des règles supplémentaires dans leurs propres règlements.

Le terme d'exposant est utilisé dans le présent règlement pour les propriétaires des animaux enregistrés aux herdbooks des organisations membres de la CTEBS.

II. Objectif et but

Les propriétaires, les préparateurs et les présentateurs des animaux, les organisateurs et les visiteurs se comportent correctement dans toutes les circonstances vis-à-vis des collègues, des juges, des instances de contrôle et des comités d'organisation.

La garde, l'affouragement et l'approvisionnement en eau doivent répondre aux besoins des animaux. Les exposants, les préparateurs, le personnel de soutien, etc. doivent traiter les animaux à tout moment avec ménagement.

III. Bases légales

Toutes les dispositions légales en vigueur en matière de garde d'animaux et d'expositions de bétail doivent être respectées en tout temps. Sont à relever :

- 455 Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)
- 455.1 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)
- 812.212.27 Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)
- 916.401 Ordonnance sur les épizooties (OFE)

La responsabilité incombe en premier lieu à l'exposant et dans une mesure raisonnable aussi à l'organisateur de l'exposition.

IV. Moyens d'aide permis

Les actes suivants sont permis comme moyens d'aide pour la préparation et la présentation des animaux :

- a. La présentation
- b. La tonte
- c. Les soins des onglons
- d. Le lavage : les conditions météorologiques extrêmes et les influences de l'environnement sont à prendre en considération par les exposants et par les organisateurs.
- e. L'utilisation de produits cosmétiques, huiles ou pommades, pour autant qu'ils ne provoquent ni irritations ni dommages et qu'ils soient inoffensifs du point de vue de la loi sur les denrées alimentaires.
- f. Le scellement extérieur des trayons à l'aide de produits permis, pour autant que le bien-être de la vache ne soit pas influencé négativement. Les produits permis figurent dans l'annexe 1.

- g. Si nécessaire et pour préserver le bien-être de l'animal, la traite est permise en tout temps.
- h. L'utilisation de médicaments sous contrôle vétérinaire et sur la base d'un diagnostic. Les traitements sont pratiqués exclusivement par le vétérinaire désigné par l'organisateur de l'exposition ou sous sa surveillance directe. Les traitements doivent être notés dans le journal des traitements de l'exposition. Les directives de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires doivent être respectées.
- i. L'ocytocine est permise uniquement pour la traite (les trayons ne sont pas scellés, la vache est traite immédiatement après l'administration).

V. Actes défendus

Sont considérés comme actes défendus :

- a) l'administration ou l'injection de substances qui modifient le tempérament naturel, le comportement et la posture de l'animal, notamment la périurale ;
- b) tout traitement médical prophylactique ;
- c) la mise en place de corps étrangers de quelque nature qu'ils soient et l'administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage) ;
- d) l'utilisation de poils coupés ou artificiels pour l'amélioration artificielle de la ligne de dos (topline) ainsi qu'une topline de plus de 4 cm ;
- e) le bandage serré des jarrets et le retrait de liquides interstitiels du jarret ;
- f) toute modification de la forme et de la position des trayons ;
- g) la vidange partielle du pis avec une sonde ;
- h) l'utilisation de glace et d'autres substances réfrigérantes pour refroidir le pis ;
- i) le traitement de l'animal avec des médicaments définis (annexe 2) ;
- j) la prolongation des intervalles entre les traites dans une mesure qui entrave le bien-être de l'animal ;
- k) toute intervention directe ou indirecte pour modifier la forme naturelle du pis. En fait aussi partie l'administration d'ocytocine ou d'autres substances par injection ou d'une autre manière ;
- l) l'immobilisation démesurément longue des animaux dans une posture non naturelle.

VI. Contrôles, instance de contrôle

- a) Le comité d'organisation de l'exposition est responsable de l'application du règlement d'exposition de la CTEBS. Il conçoit le programme de l'exposition de manière à ce que les exposants puissent respecter les principes du règlement d'exposition. Le comité d'organisation est responsable d'organiser le choix des différentes championnes (génisses, juniors, seniors) immédiatement après les catégories respectives et de contrôler que les championnes soient traitées directement après les différents championnats. En particulier il n'y a aucune interruption planifiée entre le début du classement des différentes catégories et les différents championnats (shows particuliers, discours, pauses de midi, etc.).

- b) Chaque exposition met sur pied une commission de contrôle composée d'au moins trois personnes. Ses membres disposent d'une formation adéquate. La CTEBS s'engage régulièrement dans la formation et formation continue. S'il n'y a pas de commission de contrôle (par ex. concours régionaux), le comité d'organisation doit en assumer les tâches. Le comité d'organisation de l'exposition peut, le cas échéant, faire appel à des spécialistes (par ex. pour des examens à l'ultrason).
- c) La commission de contrôle est tenue de faire des contrôles sur les animaux pendant toute la durée de l'exposition.
- d) La commission de contrôle est tenue de contrôler chaque vache avant l'entrée au ring ou avant le classement. Le contrôle au pré-ring décide sur la base de critères visuels (santé générale et bien-être) si l'animal peut être classé ou non.
- e) La liste des personnes formées pour le contrôle au pré-ring figure à l'annexe 5.
- f) Les expositions de niveau national (voir annexe 3) sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason en collaboration avec un vétérinaire agréé (annexe 4). Des contrôles aléatoires dans le cadre d'autres expositions sont possibles en tout temps.
- g) Le contrôle au pré-ring se base soit sur le contrôle de la commission de contrôle soit sur le contrôle à l'ultrason.
- h) Le comité d'organisation de l'exposition communique au vétérinaire cantonal concerné la composition de la commission de contrôle et les organisateurs responsables. S'il le souhaite, le vétérinaire cantonal est invité à intégrer un de ses collaborateurs dans la commission de contrôle. Pour des raisons d'organisation, cela doit se faire suffisamment tôt.
- i) En cas d'infraction, la commission de contrôle tranche sur la base du schéma de sanctions, qui fait partie intégrante du règlement d'exposition. Les éventuelles infractions doivent être annoncées à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS et peuvent avoir pour conséquence des sanctions supplémentaires.
- j) La CTEBS et ses organisations membres ne soutiennent matériellement et dans leur concept que les expositions qui respectent et appliquent correctement le règlement d'exposition. Pour contrôler le respect du règlement d'exposition, la commission de contrôle établit un rapport sur le déroulement des contrôles et saisit les éventuelles preuves à l'intention de la CTEBS. Ce rapport est traité confidentiellement.
- k) Le rapport ainsi qu'une copie du journal des traitements signé par le vétérinaire de l'exposition sont envoyés à la gérance de la CTEBS dans un délai de 10 jours. Les responsables s'engagent en plus à donner tous les renseignements nécessaires à la CTEBS et à ses organisations membres. Les montants négociés par les expositions avec la CTEBS et ses organisations membres pour le sponsoring ne sont payés qu'après réception du rapport complet.
- l) La CTEBS transmet le rapport de l'exposition ainsi que le journal des traitements au vétérinaire cantonal du canton dans lequel l'exposition a lieu.

VII. Schéma de sanctions

- a) Le schéma de sanctions permet de garantir et de soutenir le respect des dispositions du règlement d'exposition.
- b) Toute infraction à la loi sur la protection des animaux et aux ordonnances y relatives ainsi qu'à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires est communiquée directement aux autorités d'exécution par la commission de contrôle.

- c) Suivant l'infraction, les mesures suivantes sont prises : exclusion de la vache du concours, avertissement à l'exposant, exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois. L'article VIII (schéma de sanctions en cas d'infractions) du présent règlement précise quelle mesure est prise pour quelle infraction. Trois avertissements en l'espace de 3 ans ont pour conséquence l'exclusion de l'exposant pour 13 mois. Une deuxième exclusion en l'espace de 3 ans a pour conséquence une exclusion pour une durée de 25 mois. Ces exclusions sont valables pour toutes les expositions de bétail laitier en Suisse ainsi que pour toutes les expositions à l'étranger soutenues par la CTEBS et par ses organisations membres.
- d) Si une infraction est constatée, les décisions de la commission de contrôle sont définitives et ne peuvent pas être contestées. Il est possible de faire recours contre l'exclusion des expositions auprès de la commission de recours de la CTEBS. S'applique le règlement des recours de la CTEBS.
- e) Les avertissements et exclusions de l'exposant sont enregistrés dans une banque de données centrale de la CTEBS où ils restent archivés pendant 10 ans. L'exposant et les organisations membres de la CTEBS sont informés par écrit sur les exclusions et avertissements.
- f) La CTEBS ou ses organisations membres peuvent prononcer des sanctions supplémentaires sur la base de faits clairs, notamment en cas de comportement incorrect vis-à-vis d'autres exposants, du comité d'organisation, de la commission de contrôle et des juges.

VIII. Schéma de sanctions en cas d'infractions

Infraction	Mesures
Administration ou injection de substances ou de produits interdits (annexes 1 ou 2) ou sans contrôle vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois.
Mise en place de corps étranger de quelque nature qu'ils soient et administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)	
Bandage des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret	
Toute intervention qui modifie la forme naturelle du pis	
Non-respect des instructions de la commission de contrôle	
Garde, affouragement ou approvisionnement en eau qui ne correspondent pas aux besoins de l'animal	<p>Si le problème est corrigé immédiatement → pas de sanction.</p> <p>Sinon ou en cas de récurrence → Exclusion de l'animal du concours, → Exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois.</p>

Topline de plus de 4 cm	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Avertissement de l'exposant.
Collage de poils (sauf le toupillon de la queue)	
Utilisation de glace pour refroidir les pis	
Vidange partielle du pis avec sonde	
Modification de la forme des trayons	
Scellement des trayons avec des produits non autorisés (cf. annexe 1)	
Pis surchargé (critères visuels : p.ex. ligament central effacé)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.
Œdème avec diagnostic vétérinaire (par ultrason ou contrôle visuel)	<ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'animal du concours, • Traite complète.

Les sanctions selon l'article VIII sont à annoncer immédiatement à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS.

IX. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins

- Les organisateurs d'expositions sont tenus d'inclure les présentes dispositions dans leur règlement d'exposition. Ce dernier est à compléter par la phrase suivante : « Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions ».
- Les organisations membres chargent la commission de surveillance de la CTEBS de vérifier si le comité d'organisation de l'exposition assure l'application du règlement d'exposition. En cas d'actes défendus, la commission de surveillance de la CTEBS peut donner des instructions à la commission de contrôle de l'exposition.
- Dans l'annexe, les produits dont l'utilisation est permise sont définis sur la base du présent règlement et les méthodes à appliquer sont précisées.

X. Approbation / mise en vigueur

Le nouveau règlement d'exposition (1100.04_2018-10-17) a été révisé et approuvé par le comité de la CTEBS lors de sa séance du 17 octobre 2018. Il remplace la version 1100.04_2017-12-19 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.


Zollikofen, _____

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Comité



Andreas Aebi
Président



Lucas Casanova
Gérant

XI. Annexes

Annexe 1

Produits permis pour le scellement extérieur des trayons [art. IV f)]

Les produits suivants sont permis :

- a) Collodium 8%

Annexe 2 :

**Liste des substances dont l'utilisation est interdite
[art. V, i)] :**

- En cours de réalisation

Annexe 3 :

Expositions tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason [art. VI, f)]

Les expositions suivantes sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason :

- Swiss Expo
- Tier & Technik
- EXPO Bulle
- BRUNA
- Braunvieh Betriebsmeisterschaft
- Swiss Classic
- Swiss Red Night
- Swiss Jersey Night

Annexe 4 :

**Liste des vétérinaires agréés
[art. VI, f)]**

- Dr. Matthias Bösiger
- Dr. Robert O'Brian
- Roberto Landriscina

Annexe 5 :**Liste des personnes formées pour les contrôles au pré-ring
[art. VI, e)]**

Name/Nom	Vorname/Prénom	PLZ/NPA	Ort/Lieu	Telefon	E-Mail	KT
Ackermann	David	9542	Münchwilen	079 224 08 33		B TG
Aregger	Thomas	4448	Läufelfingen	079 439 54 36		B BL
Brander	Roland	9314	Steinebrunn	079 718 12 82		B TG
Dörig	Markus	9054	Haslen AI	079 411 74 28		B AI
Frei	Peter	9658	Wildhaus	079 649 41 23		B SG
Häfelfinger	Daniela	3360	Herzogenbuchsee	062 961 22 25		J
Hodel	Stefan	6300	Zug	078 659 37 27	stefan.hodel@braunvieh.ch	B
Infanger	Josef	6390	Engelberg	079 515 28 01		B OW
Joos	Christian	7106	Tenna	078 718 09 93		B GR
Kempf-Wyrtsch	Franz	6468	Attinghausen	079 444 69 29		B UR
Kuratli	Hans	9652	Neu St. Johann	079 696 03 80		B SG
Meier	Pius	6315	Alosen	079 417 88 51		B ZG
Portmann	Josef	6170	Schüpfheim	079 385 11 08		B LU
Ruchti	Daniel	3267	Seedorf BE	079 721 29 59		B BE
Stricker	Heini	9402	Mörschwil	079 262 12 05		B SG
Tabacchi	Simone	6696	Fusio	079 518 77 04		B TI
Vogel	Roland	6162	Entlebuch	079 460 26 54		B LU
von Ah	Fredy	6074	Giswil	078 848 13 82		J
Walser	Andreas	7023	Haldenstein	079 516 84 73		B GR
Wigger	Bruno	6196	Marbach	079 746 50 81		B LU
Charrière	Bruno	1654	Cerniat	079 721 30 74	charriere.bruno@gmail.com	H FR
Demont	Patrick	1053	Cugy	079 637 52 27	demont.tharin@bluewin.ch	H VD
Ender	Thomas	5614	Sarmenstorf	079 431 85 10	ender@linearsa.ch	H AG
Gubelmann	Patrick	8732	Neuhaus	079 176 53 45	patrick.gubelmann@gmx.ch	H SG
Henchoz	Pascal	1417	Essertines-sur-Yverdon	079 777 19 20	mollanges.henchoz@gmail.com	H VD
Jungo	Alain	1734	Tentlingen	079 320 71 31	alainjungo@bluewin.ch	H FR
Pharisa	Dominique	1665	Estavannens	079 817 96 26	f.gothuey@hotmail.com	H FR
Rouiller	Jacques	1728	Rossens	079 674 01 49	bjrouiller@bluewin.ch	H FR
Rüttimann	Patrick	6276	Hohenrain	079 470 28 89	ruegruet@bluewin.ch	H LU
Salzmann	Jonas	3535	Schüpbach	079 518 91 71	salzmann.io@hotmail.com	H BE
Aegerter	Christian	3663	Gurzelen	079 512 65 26	familieaegerter@bluewin.ch	S BE
Dummermuth	Rolf	3617	Fahni b. Thun	079 703 69 58	throfahni@bluewin.ch	S BE
Gerber	Markus	2713	Bellelay	079 612 81 04	beroeie@seeland-web.ch	S BE
Jungen	Jan	3723	Kiental	079 450 43 72		S BE
Krebs	Niklaus	3664	Burgstein	079 726 93 41	krebus@bluewin.ch	S BE
Matti	Helmut	3781	Turbach	078 843 73 82	helmut.arlette@gmx.ch	S BE
Menoud	Fabrice	2112	Môtiers	079 307 88 60	info@menoured.ch	S NE
Monnat	Claude-François	2300	La Chaux-de-Fonds	079 384 78 79		S NE
Overney	Mathieu	1626	Rueyres-Treyfayes	079 824 37 52	overney@bluewin.ch	S FR
Reber	Christian	6197	Schangnau	079 748 01 54		S BE
Richner	Jürg	5726	Unterkulm	079 712 67 28	juerg_richner@bluewin.ch	S AG
Ryser	Bernhard	3075	Vielbringen Worb	079 368 11 67	bernhard.ryser@postmail.ch	S BE
Stegmann	Christian	2610	Mont-Soleil	079 769 74 34	Chrigoustegman@hotmail.com	S BE
Uldry	Nicolas	1689	Le Châtelard-p-Romont	079 755 38 50		S FR
Annen-Fassbind	Nadia	6410	Goldau	076 499 44 92	nadia.fassbind@gmx.ch	T SZ
Balmer	Samuel	3537	Eggiwil		balmegg@bluewin.ch	T BE
Biner	Benjamin	7550	Scuol	081 861 00 88	info@clinica-alpina.ch	T GR
Bourquin	Corinne	2001	Neuchâtel	032 889 58 65	corinne.bourquin@ne.ch	T NE
Buchli	Cornelia	8090	Zürich	043 259 41 41	cornelia.buchli@veta.zh.ch	T ZH
Caduff-Ledermann	Rahel	7143	Morissen	079 771 21 33	rahel.ledermann@gmx.ch	T GR
Diener	Matthias	9001	St. Gallen	058 229 28 45	matthias.diener@sg.ch	T SG
Disler	Beat	4936	Kleindietwil		beat.disler@bluewin.ch	T BE
Wendel	Heike	5630	Muri	079 222 08 72	nutztierpraxis.muri@bluewin.ch	T AG
Hotz	Damian	6340	Baar	041 761 19 69	hotzdamian@bluewin.ch	T ZG
Klopfstein	Myriam	3097	Liebfeld		myriamanderegg@hotmail.com	T BE
Niederberger	Markus	6383	Dallenwil		info@nutztierpraxis.ch	T NW
Odermatt	Arnold	3714	Frutigen		no.odermatt@bluewin.ch	T BE
Perrin	Jacques	1128	Reverolle	021 800 01 03	jperrin.vet@hispeed.ch	T VD
Schmid	Vincent	1762	Givisiez	026 305 80 00	vincent.schmid@fr.ch	T FR
Schmid	Nicole	6440	Brunnen	041 825 41 51	nicole.schmid@laburk.ch	T NW
Schmitt	Michel	1762	Givisiez	026 305 80 00	michel.schmitt@fr.ch	T FR
Seitert	Grégoire	1762	Givisiez	026 305 80 00	gregoire.seitert@fr.ch	T FR
Truong	Pascal				pascal.truong@bluewin.ch	T NE
Vogelsanger	Markus	3202	Frauenkappelen		kontakt@tierarztpraxis-heggidorn.ch	T BE
Waldmeier	Petra	5273	Oberhofen	079 287 30 51	praxis@praxiswaldmeier.ch	T AG

B= Braunvieh Schweiz, J = Jersey, S = swissherdbook, H = Holstein Switzerland, T = vétérinaire.